

Décembre 1923

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1923)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 décembre
1923

Ordonnance

concernant

la Vieille-Thièle et la Vieille-Aar.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Vu l'art. 1^{er} de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et en complément de l'ordonnance du 21 novembre 1919 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, sont rangées dans la catégorie des eaux du domaine public:

la Vieille-Thièle, de sa sortie du lac de Bienne à son embouchure dans le canal de l'Aar à Port, district de Nidau;

la Vieille-Aar, de sa disjonction du canal de l'Aar, à Aarberg, jusqu'à sa rentrée dans ce canal, à Meienried (districts d'Aarberg, de Nidau et de Büren).

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

concernant

les consignations des étrangers.

14 décembre
1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification des arrêtés du 16 novembre 1881
et du 11 mars 1891;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

1° Les consignations des étrangers seront faites en espèces. La Direction de la police est autorisée à les placer à la Banque cantonale, à Berne, comme dépôts d'épargnes.

2° L'intérêt à bonifier aux déposants sera toujours inférieur du $\frac{1}{2}$ ‰ à celui que la dite banque paye pour les dépôts d'épargnes. Cette différence de $\frac{1}{2}$ ‰ sera perçue par la Direction de la police au profit de l'Etat à titre d'indemnité pour le contrôle des dépôts et versements des étrangers.

3° Les intérêts portés à l'avoir des déposants seront capitalisés jusqu'à ce que les consignations atteignent le montant du cautionnement exigé dans chaque cas particulier.

4° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924. Son exécution ainsi que les arrangements à prendre avec la Banque cantonale relativement aux dépôts susmentionnés incombent à la Direction de la police.

Berne, le 14 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

19 décembre
1923

Ordonnance

**modifiant celle du 25 avril 1912 relative à la protection
des plantes sauvages.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. L'ordonnance du 25 avril 1912 relative à la protection des plantes sauvages est modifié ainsi qu'il suit:

1° A l'art. 1^{er}, il est intercalé, après „plantes sauvages alpines“, les mots „les plantes de marais ou de tourbières“.

2° L'art. 2 est complété d'un nouveau paragraphe, portant:

„La Direction des forêts pourra accorder des permis spéciaux pour enlever des plantes sauvages des espèces susmentionnées, à des fins scientifiques, après avoir pris l'avis de la commission de protection de la nature instituée par la Société bernoise de sciences naturelles, ou d'autres organes compétents.“

3° En l'art. 3, après „plantes sauvages alpines“, il est ajouté: „et des plantes de marais ou de tourbières“.

4° A l'art. 4, le passage „enlever les racines de gentiane“ est remplacé par: „récolter des gentianes“.

Art. 2. Les modifications ci-dessus déploieront leurs effets dès leur publication dans la Feuille officielle. 19 décembre 1923

Berne, le 19 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.